

Monsieur Ueli Maurer, Conseiller fédéral, Office fédéral de la protection de la population,
Protection civile, Droit, Monbijoustrasse 51A, 3003 Berne

Consultation relative à la révision totale de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (LPBC)

Monsieur le conseiller fédéral,

En date du 15 mars 2013, vous avez adressé une correspondance relative à l'objet mentionné ci-dessus. Par la présente, le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel vous fait parvenir sa prise de position.

1. Considérations générales

La profonde modification de la situation géopolitique depuis l'entrée en vigueur de la LPBC en 1966 et l'obsolescence de cette loi face à l'évolution du droit national et international justifient entièrement son adaptation et en particulier son élargissement aux mesures de prévention et de gestion des dommages survenant lors de catastrophes d'origine naturelle ou anthropique, de graves accidents ou de situations d'urgence. C'est d'ailleurs dans ce sens que le canton de Neuchâtel mène, par son Service de la sécurité civile et militaire et son Office du patrimoine et de l'archéologie, ses actions de protection des biens culturels depuis plusieurs années.

2. Prise de position et observations

a) Suppression des subventions pour documentations de sécurité

Si les autorités cantonales neuchâtelaises entrent en matière favorablement sur les principaux aspects de la révision, elles s'opposent à l'un d'eux, la suppression des subventions fédérales accordées aux documentations de sécurité. Ces documentations de sécurité constituent en effet l'un des piliers des mesures PBC : faute d'une telle documentation, le travail de la PBC se révèle vain en cas de destruction de biens culturels, ou de dommages à ceux-ci.

La proposition du Conseil fédéral de cette suppression a été formulée dans le cadre du programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014 (LCRT 2014). L'économie annuelle de 700.000 francs peut sembler insignifiante, mais son effet sur les archives, musées, bibliothèques, monuments historiques et services archéologiques serait sévère.

Ce désengagement de la part de la Confédération introduit un report de charge sur les cantons et les communes injustifié, car celle-ci souligne le risque encouru par les biens culturels de la Suisse en cas de sinistres et reconnaît l'intérêt évident de ces documentations, la Confédération prévoyant de continuer à prendre en charge ses propres copies, mais sans soutenir les travaux de réalisation, la part la plus difficile et la plus coûteuse de la démarche.

Les sinistres qui ont touché en Suisse des biens culturels ces dernières années font preuve de l'importance de la documentation de sécurité. De tels sinistres peuvent se reproduire à tout moment. Dans ces cas, une perte de données irréparable ne peut être évitée que grâce aux documentations de sécurité réalisées auparavant. La suppression prévue porte donc atteinte non seulement à la protection et la conservation des biens culturels, mais elle met en question le sens et le but d'une protection des biens culturels en Suisse en général et ne constitue en aucun cas un encouragement à poursuivre ces activités. Cette tâche ne peut être pleinement effective sans un soutien financier de la Confédération, qui constitue un fort

encouragement pour les cantons, les communes et les institutions détentrices de biens culturels.

Par conséquent, nous vous demandons de renoncer à cette mesure d'économies et de continuer à accorder les contributions fédérales pour les documentations de sécurité, la Confédération se devant de contribuer à la sauvegarde du patrimoine de notre pays, qui est formé, rappelons-le, avant tout de la somme des patrimoines des cantons et des communes.

b) Listes des objets d'intérêt national et régional

L'article 4 let. a de la loi révisée prévoit que la Confédération *tient un inventaire des biens culturels d'importance nationale et régionale (Inventaire PBC), le soumet au Conseil fédéral et le publie*. Si la désignation des biens d'intérêt national est à l'évidence du ressort de la Confédération, la répartition des tâches entre celle-ci et les cantons pour la liste des objets d'intérêt régional mériterait d'être clarifiée. L'article 5 al. 2 indique en effet que les cantons *établissent une liste des biens culturels situés sur leur territoire qu'il y a lieu de protéger en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence*. L'application de la loi révisée gagnerait en clarté et efficacité si les rôles respectifs de la Confédération et des cantons ainsi que les critères de désignation des biens culturels d'intérêt national et régional étaient mieux précisés que ce n'est le cas dans le projet de loi.

3. Conclusion

Comme vous aurez pu le constater à la lecture des éléments ci-dessus, le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel adhère aux propositions de révision de la LPBC, à l'exception de la suppression des subventions à l'établissement de documentations de sécurité, qui, pour répondre à la question posée dans votre lettre, poserait problème à notre canton dans la mise en œuvre de la loi révisée. Il vous remercie par avance de tenir compte des réserves et demandes de clarification qui ont été exprimées dans le cadre de cette consultation et vous adresse, Monsieur le conseiller fédéral, ses salutations distinguées.

Neuchâtel, le 10 juin 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND